



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction  
Départementale  
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011 322 - 0023**

**PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT LE BARRAGE DE L'ETANG DE L'AUTRUCHE  
COMMUNE DE ROPPE**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011116-0008 du 26 avril 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU la preuve d'existence du barrage en 1715 par le document : « extrait des registres de « l'audiance » tenue à Roppe », transmis par le propriétaire le 25 novembre 2010, l'ouvrage fondé en titre est reconnu régulier en application du L. 214-6 II du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la DREAL du 2 février 2011 et du SIDPC du 5 avril 2011;
- VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans la séance du 14 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le barrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de l'étang de l'Autruche notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement :

- Hauteur de 6,5 mètres
- Volume d'environ 0,3 million de mètres cubes
- coefficient  $H^2\sqrt{V} \approx 23$

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### Titre I : BENEFICIAIRE DE L'ARRETE :

SCI Étang de l'Autruche

Gérant Monsieur VIRICEL

5 rue du 3ème RSM

68290 BOURBACH LE BAS

### Titre II : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l' Étang de l'Autruche relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés.

#### Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage et prescriptions spécifiques

Le barrage de l' Étang de l'Autruche doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 selon les délais et modalités suivantes :

#### **Dossier et registre des ouvrages**

- constitution du dossier (constitué selon l'annexe 1 au présent arrêté) avant le 31 décembre 2012 avec en particulier :
  - description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et leur exploitation en période de crue, avant le 31 décembre 2012 ;
  - production et transmission des consignes écrites pour approbation par le préfet avant le 31 décembre 2012. Leur mise à jour ou leur modification seront portées à la connaissance du préfet ;
- constitution du registre (constitué selon l'annexe 2 au présent arrêté) avant le 31 décembre 2012 ;

Ce dossier et ce registre seront conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

#### **Visites techniques approfondies :**

Les visites techniques approfondies des ouvrages mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, seront réalisées dans le délai d'un an suivant l'approbation des consignes puis tous les 5 ans avec transmission au préfet du rapport de visite (constitué selon l'annexe 3 au présent arrêté).

#### **Visites de surveillance :**

Les rapports des visites de surveillance des ouvrages mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, seront transmis au préfet dans le délai d'un an suivant l'approbation des consignes puis tous les 5 ans (constitué selon l'annexe 3 au présent arrêté).

#### **Dispositif d'auscultation de l'ouvrage**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, il est demandé de fournir au service de contrôle avant le 31 décembre 2012 :

- soit un projet d'installation du dispositif d'auscultation (constitué selon l'annexe 3 au présent arrêté) ;
- soit un rapport démontrant qu'un tel système d'auscultation n'est pas nécessaire à la bonne surveillance des ouvrages et détaillant les moyens de surveillance alternatifs mis en place.

#### **Article 3 : Modifications ultérieures**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement : « toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive. »

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un (cf annexe 4 au présent arrêté).

#### **Article 4 : Évènements ou évolution concernant le barrage**

Conformément aux dispositions du R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, toute déclaration d'évènements importants pour la sécurité hydraulique est à adresser au préfet.

## Article 5 : Régularisation du plan d'eau et débit de prélèvement

Cet arrêté de classement ne préjuge pas de la légalité du plan d'eau de l'Autruche et de sa régularité au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Roppe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant au moins 12 mois.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage dans les conditions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

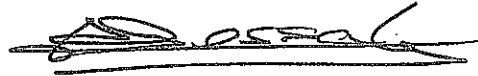
### Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,  
Monsieur le Maire de la commune de Roppe,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort- service eau et environnement,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,  
Et Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 18 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Bessaïha', written over a horizontal line.

Alain BESSAHA

# Annexe 1

## DOSSIER DES OUVRAGES

### Art. R. 214-122. – I du code de l'environnement (extrait)

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.

### Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (article 3)

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

**Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés**

## Annexe 2

### REGISTRE DES OUVRAGES

#### Art. R. 214-122. – II du code de l'environnement (extrait)

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

#### Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (article 6)

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

1. à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
2. aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
3. aux travaux d'entretien réalisés ;
4. aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
5. aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
6. aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
7. aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 ;
8. aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

## Annexe 3

### CONSIGNES ECRITES, VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES, RAPPORT DE SURVEILLANCE ET D' AUSCULTATION

**Champ d'application : barrage et digue de toute classe**

**Art. R. 214-122 :**

- I.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient :
- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
  - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
  - des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.
- II.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.
- III.- Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

**Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 16 juin 2009 :**

I. – **Les consignes écrites** mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;
2. les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier:
  - a. la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
  - b. la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4 ;
  - c. les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure;
3. les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses



abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement ;

4. les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a. les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b. les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- c. les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e. les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;

5. les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du **rapport de surveillance**. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

7. dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du **rapport d'auscultation**. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

II. - Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

## Annexe 4

### CONSTRUCTION OU MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN BARRAGE

**Champ d'application :** barrage et digue de toute classe

**Art. R. 214-120 :** Pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.